

Direction adjointe hospitalisation  
Département autorisations

**Arrêté n°2026/96  
portant régulation pérenne de l'accès aux urgences  
du Groupe hospitalier Rance Emeraude**

**Le Directeur général de  
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432-2, L. 6114-2, L. 6122-1, L. 6122-8, L. 6122-13, R. 6122-23 à R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 2025 relatif à la régulation pérenne de l'accès aux urgences ;

**Vu** le décret du 24 juin 2026 portant nomination de M. Frédéric VARNIER en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;

**Vu** l'arrêté en date du 3 août 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Mme Charlotte HAMMEL, Directrice de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance ;

**Vu** le courrier de la Directrice du Groupe hospitalier Rance Emeraude en date du 18 septembre 2026 demandant l'autorisation de réguler les urgences de son établissement ;

**Vu** l'arrêté n° 2026/100 portant suspension temporaire partielle de l'autorisation de médecine d'urgence sous la modalité de structure des urgences de 23H à 8H30 du Groupe Hospitalier Rance Emeraude (GHRE) pour son site de Dinan du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2026 ;

**Vu** l'avis de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources prévu à l'article R. 162-29 du code de la sécurité sociale, consultée le 30 septembre 2026 ;

**Considérant** que tout établissement de santé autorisé à exercer la médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le SAMU ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article R. 6123-18-2 du Code de la santé publique : « A titre temporaire et lorsque les circonstances locales le justifient, les établissements disposant d'une structure des urgences ou d'une antenne de médecine d'urgence peuvent être autorisés, par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé, à organiser l'accès à la structure selon l'une des modalités suivantes :

1° Par une régulation préalable effectuée par le service d'accès aux soins mentionné à l'article L. 6311-3 ou par le service d'aide médicale urgente mentionné au 1° de l'article R. 6123-1. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences ou de l'antenne de médecine d'urgence concernée comporte un accueil physique (...)

2° Par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure ou de l'antenne qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

3° Par une organisation alternant les modalités prévues au 1° et au 2°

**Considérant** le niveau d'activité constaté au sein de l'établissement dans un contexte de difficultés et de tension récurrente au sein des urgences et donc la nécessité de limiter les flux entrants dans l'établissement par les urgences en régulant les soins non urgents pouvant être pris en charge par d'autres structures de soins ;

**Considérant** que les effectifs nécessaires au fonctionnement de l'activité de médecine d'urgence de l'établissement sont de 38,5 ETP alors que 24,7 sont actuellement pourvus et travaillés ;

**Considérant** que ces circonstances locales justifient un maintien régulation de la structure des urgences du GHRE ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de réguler l'accès à ses structures des urgences est accordée au Groupe hospitalier Rance Emeraude comme suit, à compter du jeudi 1<sup>er</sup> octobre 2026 et jusqu'au vendredi 1<sup>er</sup> octobre 2027 :

- Pour le site de St-Malo : Régulation 24H/24, 7 jours/7
- Pour le site de Dinan : Régulation de 18H30 à 8H30 7 jours/7 pour le site de Dinan (site sur lequel une mesure de suspension nocturne est parallèlement mise en place de 23H à 8H30 sur le mois d'octobre 2026).

**Article 2** : La régulation prévue à l'article 1<sup>er</sup> s'exerce en lien avec les services d'accès aux soins d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor en vertu de la modalité prévue au 1<sup>o</sup> de l'article R.6123-18-3 du code de la santé publique, à savoir par :

Une régulation préalable après appel au SAMU-Centre 15. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

et

Une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté pourra être abrogé avant la fin de la période de régulation par arrêté du Directeur général de l'ARS Bretagne si les circonstances qui ont prévalu à la prise de cet arrêté devaient évoluer.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'ARS, porté à la connaissance des SAMU-SAS locaux et limitrophes, des représentants des professionnels de santé du Groupe hospitalier Rance Emeraude, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux, des conseils départementaux de l'ordre des médecins et de la section urgences du comité consultatif d'allocation des ressources.

### **Article 5 :**

La mesure de régulation du Groupe hospitalier Rance Emeraude fait l'objet d'une évaluation annuelle devant la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité prévu à l'article R. 162-29 du code de la sécurité sociale. Cette évaluation est transmise à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie prévue à l'article D. 1432-28 du code de la santé publique.

6 place des Colombes

CS 14253

35000 Rennes Cedex

Tél : 02.90.08.80.00

Mél : [prenom.nom@ars.sante.fr](mailto:prenom.nom@ars.sante.fr)

[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)



#### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS Bretagne, hiérarchique auprès du/de la Ministre en charge de la Santé ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

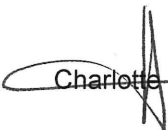
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 7 :**

La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence l'ARS Bretagne, et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Directrice du Groupe hospitalier Rance Emeraude et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Bretagne.

Fait à Rennes, le 30 septembre 2026

P/ Le Directeur général,  
La Directrice de l'hospitalisation, l'autonomie et  
la performance

  
Charlotte HAMMEL